



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale de Vaucluse

ARRÊTÉ

portant approbation du plan ORSEC départemental du Vaucluse
Lutte contre les maladies transmises par les moustiques
Dengue, Chikungunya, Zika (DCZ)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de cas de dengue importé depuis le début de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un plan ORSEC pour faire face à un nombre important de cas de maladies vectorielles dépassant les capacités de l'opérateur (EID Méditerranée)

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé - Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan ORSEC départemental, joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département du Vaucluse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse (Préfecture – Services de l'Etat en Vaucluse – 84905 AVIGNON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75800 Paris) dans les mêmes délais. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30000 NIMES), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA – direction départementale de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 SEP. 2024

Le préfet



Thierry SUQUET